

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 185-2020

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 341 315 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 841 315 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE  
DANS LE RANG 9**

---

**CONSIDÉRANT** que la structure de la route du rang 9 est très détériorée et que des travaux de réfection doivent être faits afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris la décision de refaire la structure complète du segment 2+637,5 à 3+342,5 entre les adresses civiques 290 et 275 (environ 700 mètres) ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris la décision de refaire 9 ponceaux majeurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE  
QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le conseil décrète la réalisation de travaux de réfection de route dans le rang 9 selon l'estimation préliminaire des coûts déposé par la firme WSP Canada le 19 décembre 2019 et accepté par le Ministère des Transport.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 341 315 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 841 315 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte au paiement des travaux une aide financière versée sous la forme d'un paiement au comptant d'un montant de 500 000 \$ attribué à la Municipalité par le Ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et confirmé dans la lettre du 26 février 2020 (dossier AIIRL-2018-467A).

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles n'ayant pas accès aux services publics d'aqueduc et d'égout de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 9**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Saint-Honoré-de-Shenley ce 10 mars 2020**

---

DANY QUIRION, maire

---

SERGE VALLÉE, directeur général et secrétaire-trésorier